



## **POLITIQUE TARIFAIRE**

**PROMESSE DE VENTE : REDACTION GRATUITE**

**Perception fiscale fixe et obligatoire : 125 €**

**CONSEILS SANS RECHERCHES : GRATUIT**

## **REMISES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », le décret n°2016-230 du 26 février 2016 et l'arrêté du 26 février 2016 fixent les tarifs réglementés des notaires, qui sont insérés dans le Code de commerce.

### Article L 444-2 du Code de commerce

« Des remises peuvent être consenties lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit en application du deuxième alinéa du présent article et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté conjoint prévu à l'article L. 444-3. Le taux des remises octroyées par un professionnel est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire. »

### Arrêté du 26 février 2016

#### Article A. 444-174 du Code de Commerce

« Les remises prévues au cinquième alinéa de l'article L. 444-2 sont consenties par les notaires sur les émoluments proportionnels fixés à la sous-section 1 de la présente section selon les modalités suivantes :

1°- Dans la limite d'un taux de remise maximal de 40 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 10 millions €, le cas échéant pour la portion fixée au III de l'article R. 444-10, pour les prestations mentionnées au II de cet article, portant sur la mutation ou le financement de biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social ou sur la mutation de parts, actions, ou biens exonérés de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du code général des impôts ;

2°- Dans la limite d'un taux de remise maximal de 10 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 150.000 €, pour les autres prestations.

Dans la limite d'un taux de remise maximal de 40 % applicable à la part d'émolument calculée sur les tranches d'assiette supérieures ou égales à 10 millions € »

**Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des Notaires, l'office notarial d'OLIVET a décidé de vous consentir, sur le montant de ses émoluments, la remise maximum prévue par la loi pour toute opération d'acquisition immobilière reçue en l'office portant sur des biens à usage d'habitation (maison, appartement, terrain à bâtir), savoir :**

<b>Tranche d'assiette</b>	<b>Taux de remise accordée</b>
<b>Au-delà de 150.000 €</b>	<b>10%</b>
<b>Au-delà de 10.000.000 €</b>	<b>40%</b>